Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260605-2026_06_05_042-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
DE

MINIHY - TREGUIER

Commune de MINIHY-TRÉGUIER-Conseil municipal
du 05 juin 2026
Délibération N°2026-06-05-042

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Lannion - Canton de Tréguier
COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mai 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Etaient présents : Christian Le Roi, Marie Odile Duval, Dominique Clouin, Christiane Le Lonquer, Marie-Yvonne Gallais, Michel Guyomard, Marie-Dominique Ollierou, Isabelle Moal, Olivier Cras, Jean-Yves Beguec, Sébastien Lerestif, Pierre Connan, Marlène Renoux

Absent représenté :
- Eric Le Moal a donné procuration à Marie Odile Duval
- Corinne Le Bivic a donné procuration à Pierre Connan

Secrétaire de séance : Madame Marlène Renoux a été désigné pour remplir ces fonctions.

---

1. Garantie d'emprunt SPLA

Monsieur Le Maire rappelle que la convention signée avec la SPLA prévoit la garantie de l'emprunt à hauteur de 80%, que la SPLA contracte pour l'aménagement du lotissement des Genêts, d'un montant de 498 400€ sur 60 mois.

➢ **OBJET DU CONCOURS**

Financement d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement et de construction sis à Minihy-Tréguier (22 220), Côte de Keroudot.

➢ **CARACTERISTIQUE FINANCIERE DU CONCOURS**

15, le bourg - 22220 Minihy-Treguier
Téléphone : 02 96 92 31 49 - Télécopie : 02 96 92 30 10
E-mail : mairie.minihy@orange.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260605-2026_06_05_042-DE

Nature du financement	**Prêt Moyen Long Terme**
Montant financé	**498 400 €**
Durée (en mois)	**60**
Nature du taux	**fixe**
Taux	**3,33 %**
Périodicité de remboursement	**trimestrielle**
Type d'amortissement	**Amortissement progressif à échéances constantes**
Durée du préfinancement (en mois)	**12**
Frais de dossier - commissions	**750 €**
Garantie(s)	**Garantie de la Ville de MIHINY-TREGUIER à hauteur de 80 % du financement sous réserve du respect des ratios loi Galland.**
Conditions préalables au versement des fonds	**- Transmission du Permis d'Aménager purgé de tout recours et domiciliation des flux de l'opération dans les livres du Crédit Coopératif**
Conditions particulières	**- la durée du concours ne pourra pas dépasser la date d' échéance du contrat de concession**

➢ **GARANTIES ET CONDITIONS**

Garantie de la Commune de Minihy-Tréguier, à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion, et conformément à l'ARTICLE 16.4 - GARANTIE DES EMPRUNTS du contrat de concession signé le 17/09/2025 stipulant :

« A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 16.4, le Concédant accorde sa garantie jusqu'à hauteur de 80% au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par le Concessionnaire pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire du Concessionnaire.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 16.4 au profit du concédant. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 16.4 que le Concessionnaire n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la Collectivité concédante et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs. Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrable que le Concessionnaire doit rembourser. »

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260605-2026_06_05_042-DE

Formalisation : celle-ci résulte des présentes.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable « le garant ».
En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti, soit su les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.
Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dîtes dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- A verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- A voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.
Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement préteur.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de jour de délibérer sur les conditions de prêt et de garantie bancaire de la Commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1 et suivants et D 1511-30 et suivants relatifs aux garanties d'emprunt ;

VU le Code Civil, notamment l'article 2298 portant sur l'effet de cautionnement entre le créancier et la caution ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la SPLA Lannion Trégor Aménagement du 03/07/2025 Portant sur l'adoption du contrat de concession d'aménagement pour l 'opération « Résidence des Genêts » sur la Commune de Minihy-Tréguier ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260605-2026_06_05_042-DE

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Minihy-Tréguier en date du 10/07/2025 portant sur l'adoption du contrat de concession d'aménagement de l'opération « Résidence des Genets » sur la Commune de Minihy-Tréguier ;

VU le contrat de concession signé entre la Commune de Minihy-Tréguier et la SPLA Lannion Trégor Aménagement ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la SPLA Lannion Trégor Aménagement portant sur l'autorisation faite au Président Directeur Général de la SPLA Lannion Trégor Aménagement de signer emprunts bancaires sur les opérations en cours, dont notamment celle de la concession d'aménagement pour l'opération « Résidence des Genets » sur la Commune de Minihy-Tréguier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Commune de Minihy-Tréguier sous la forme d'un engagement à caution à hauteur de 80% pour l'emprunt de 498 400€, d'une durée de 60 mois, souscrit auprès du Crédit Coopératif, au taux fixe de 3.33% pour le financement d'acquisition foncière, de travaux d'aménagement et de construction dans le cadre de la concession d'aménagement pour l'opération « Résidence des Genets » sur la Commune de Minihy-Tréguier

- **D'ENGAGER** au cas où la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti, en principal, intérêts, intérêts en retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur la demande du Crédit Coopératif, adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires au paiement des sommes dues, ni exiger que le Crédit Coopératif ne discute au préalable avec l'organisme défaillant, à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre xxx et la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour formaliser l'engagement pris par le Conseil Municipal dans les conditions définies ci-dessus et à signer la convention qui fixera les conditions et sa garantie ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE MINIHY-TREGUIER
Côtes-d'Armor

Le Maire
Christian LE ROI

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture